

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 12 MARS 2020

du 17 mars 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général de l'Entreprise SEBAROUTE, **contre** Commune rurale de ZABORI, **suivant Avis d'Appel d'Offres** relatif aux travaux de réhabilitation de la piste rurale de ZABORI à ANGOAL MADE longue de six (6) km dans la Commune rurale de ZABORI.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du mardi 17 mars deux mil vingt à laquelle siégeaient Madame **MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL**, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs **ZARAMI ABBA KIARI**, **RABIOU ADAMOU**, **OUMAROU MOUSSA** et Mesdames **DIORI MAIMOUNA MALE** et **BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date 11 mars 2020 du Directeur Général de SEBAROUTE
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général l'Entreprise SEBAROUTE, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

La Commune rurale de ZABORI, Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

➤ EN LA FORME

✓ Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par avis d'Appel d'Offres du 12 février 2020, publié dans le journal quotidien « le Sahel », la commune rurale de ZABORI, département de DIOUNDIYOU, région de Dosso a lancé un dossier d'Appel d'Offres National relatif aux travaux de réhabilitation de la piste rurale de ZABORI à ANGOAL MADE , longue de six (6) km ;

Que dans cet avis, figurent deux (02) numéros de téléphone sur lesquels les candidats intéressés peuvent obtenir des informations complémentaires sur le DAO avant la date de clôture fixée pour le 28 mars 2020 ;

Attendu que le requérant soutient avoir émis plusieurs appels téléphoniques en vue d'obtenir des renseignements sur cet avis d'Appel d'Offres sans succès ;

Qu'il aurait mandaté par la suite, un agent de son entreprise auprès de la mairie de ZABORI pour avoir des précisions sur le DAO ;

Que selon les dires de l'agent mandaté, le dépouillement aurait eu lieu le 05 mars 2020 avant même la date de clôture de dépôt des offres fixée pour le 28 mars 2020 à 09 heures 15 minutes ;

Attendu que par courrier du 9 mars 2020, le Directeur Général de l'Entreprise SEBAROUTE, demandait à la mairie de ZABORI, des éclaircissements sur le DAO en vue de soumissionner ;

Attendu que n'ayant reçu aucune réponse de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de l'Entreprise SEBAROUTE a, par courrier du 11 mars 2020, introduit un recours contentieux auprès Comité de Règlement des Différends, en invoquant les mêmes motifs.

Sur la recevabilité du recours :

Attendu que selon les dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics: « ***En l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics*** » ;

Attendu que le requérant a formulé son recours préalable le 09 mars 2020 ; date à compter de laquelle, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour lui répondre; soit jusqu'au 16 mars 2020;

Que faute de réponse à ce recours préalable dans le délai sus-indiqué, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit jusqu'au 19 mars 2020 pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il a introduit son recours contentieux dès le 11 mars 2020 ; sans attendre l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrables dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre au recours préalable ;

Qu'en agissant ainsi, le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 susvisé ;

Qu'il y a lieu, dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le fond ;

Attendu que compte tenu du doute qui plane sur certains éléments de faits relatifs à ce dossier, le Comité de Règlement de Différends a, jugé utile de le transmettre au Comité d'enquête en vue d'approfondir les investigations ;

PAR CES MOTIFS :

- 1 - déclare **irrecevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'Entreprise SEBAROUTE pour non- respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2 - dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3 - ordonne une enquête sur ce dossier;
- 4 - dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise SEBAROUTE, ainsi qu' à Commune rurale de ZABORI, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 17 mars 2020

LA PRÉSIDENTE DU CRD

MADAME MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL